

Direction régionale des douanes de Nouvelle Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le 6 septembre 2018

Plan de classement :

Affaire suivie par : Pôle action économique  
Téléphone : (687) 26.54.27  
Télécopie : (687) 27.64.97  
Courriel: [pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)  
Réf :

**AVIS AUX OPERATEURS.**

**18001252**

**Objet:** Refonte des articles 134 et suivants et 137 du code des douanes relatifs aux régimes l'admission temporaire au perfectionnement passif et au système des échanges standards

**Ref.** Loi du pays n°2018-7 et 2018-8 du 31 août 2018 (JONC du 06/09/2018)

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des deux lois du pays citées en référence qui refondent les régimes de l'admission temporaire et du perfectionnement passif.

S'agissant du régime de l'admission temporaire la principale modification concerne la suppression du dispositif d'exonération partielle des droits et taxes. Désormais toutes les marchandises placées en admission temporaire bénéficieront de l'exonération totale des droits et taxes. Une clause de sauvegarde est toutefois prévue, dont la mise en œuvre devra être encadrée par des textes à paraître ultérieurement.

Un prochain avis aux opérateurs précisera les modalités d'apurement des déclarations d'admission temporaire souscrite sous le régime de l'exonération partielle avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le régime du perfectionnement passif est désormais clairement intégré dans le code des douanes. Les modalités de taxation des produits compensateurs sont modifiées : le dispositif de taxation différentielle est remplacé par la taxation directe de la seule valeur des biens et des services facturés par le fournisseur du produit compensateur complétée des autres éléments constitutifs de la valeur en douane (coût du transport et de l'assurance notamment).

Cette disposition, cohérente avec les dispositions relatives à la TGC lève les difficultés fréquemment rencontrées dans l'établissement de la valeur des biens exportés temporairement. C'est tout particulièrement le cas dans le système des échanges standards pour lequel l'obligation de réimporter des biens neufs de substitution est supprimée, tenant compte en cela de la réalité des échanges actuels.

Les deux lois du pays entrent en application le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU